

GAZETTE DE VARSOVIE

MERCREDI II. JANVIER 1792.

Varsovie le 11. Janvier 1792.

Séance du 9 Janvier. M. le Maréchal de la Diète, annonce aux Etats, que le Comité constitutionnel n'a pu, vu la brièveté du tems, achever la rédaction concernant la police des tribunaux. C'est pourquoi il commence par mettre sur le tapis la Déclaration touchant les fils des prêtres du rit grec, qui depuis quelque tems, avait été renvoyée à une discussion ultérieure.

Le Secrétaire en fait la lecture; & ensuite de la demande du décret, faite par M. le Maréchal, cette Déclaration est admise unanimement.

M. Zakrzewski, Nonce de Pologne, témoigne sa surprise de ce que les faubourgs de la ville de Wschowa ayant été désignés dans une loi, sous le nom de nouvelle Wschowa, ont pris de là occasion de s'établir une juridiction particulière, & d'émettre le vœu de former des tribunaux différents de ceux de l'ancienne Wschowa. Il fait ensuite la motion de réformer cet abus, & d'affujettir ces faubourgs, soi-disant nouvelle Wschowa, à la juridiction des tribunaux de l'ancienne ville du même nom. Après quoi, il met sur le bureau un projet relatif à cette motion, dont on fait la lecture, & qui est décrété tout d'une voix.

M. Dłuski, Nonce de Lublin: „Vous n'ignorez pas, Illustres Etats, l'attention toute particulière que doit donner chaque Nonce à l'émission du vœu des ses Committants. Ma reconnaissance pour la confiance qu'ils m'ont témoignée en me nommant leur représentant, ne me permettra jamais de m'en écarter. Elle m'oblige aujourd'hui à vous représenter que mon District regarde comme sujette à de grandes difficultés la loi qui ordonne, que dans les tribunaux terrestres, les demandes se fassent par écrits. Je demande en conséquence que cette loi soit réformée, ou du moins qu'on en dispense mon District. De plus, il vous est connu, Illustres Etats, que la malheureuse ville de Lewartow a été incendiée. Ce funeste événement l'a mise dans l'impossibilité de fournir son contingent; elle vous prie par mon organe, de vouloir avoir égard à ses malheurs, & d'ordonner à la Commission du trésor, de diminuer sa cotisation.

M. le Maréchal appuie cette supplique, ce qui n'empêche pas qu'elle ne soit ajournée.

M. Bernowicz, Nonce de Nowogrod: „Les Commissaires civiles que vous avez créés, Illustres Etats, ont fait renaître le bon ordre dans les Districts. Déjà il s'est communiqué de proche en proche, & nous en avons vu avec satisfaction les progrès, mais leur succession va être interrompue, si vous n'y pourvoyez par votre prudence: déjà les nouveaux Districts dont vous avez décrété l'existence se constituent. Leurs Diétines sont indiquées au mois prochain; mais l'élection des Commissaires civiles est remise au 18 du mois d'août; de manière que dans cet intervalle, ces nouveaux Districts manqueront de Commissaires civi-

les, ce qui, en suspendant leur activité dans les élections, nuira au bon ordre qu'ils désirent de voir s'établir sans délai, dans leurs territoires. Le nouveau District de Sluczoński, comprend 400 lieux carrés; conséquemment il ne sera pas possible aux Commissaires civiles du District le plus prochain, d'étendre leur activité à une si grande distance. Plusieurs autres Districts sont dans le même cas; & c'est ce qui m'engage à faire la pétition, qu'il soit procédé dans les prochaines Diétines, à l'élection de Commissaires civiles, pour entrer provisoirement en fonction, & exercer leurs charges jusqu'au 18 d'août, tems où ils seront continués ou réformés, dans les Diétines indiquées à cet effet.”

Plusieurs Nonces ayant rejeté cette pétition, M. Burzymowicz, Nonce de Pińsk, l'appuie en ces termes: „Je ne puis assentir à ce que l'élection des Commissaires civiles, pour les nouveaux Districts, soit différée jusqu'au tems prescrit; mais la tenue des Diétines n'étant pas éloignée, je demande au contraire, que la décision de la motion de M. le Nonce de Nowogrod, n'éprouve aucun retard, puis qu'il doit se faire une nouvelle section des Districts, il faut qu'ils jouissent des mêmes prérogatives qu'ils avaient été accordées dans l'ancien système; de manière qu'il soit établi un parfait équilibre d'avantages, parmi eux, & que nul ne soit privilégié aux dépens des autres. Il résulte de là, que le décret de la motion de M. le Nonce de Nowogrod ne souffre pas de délai.”

M. le Maréchal met sur le tapis le projet où sont désignés les lieux des sièges des tribunaux terrestres. Le Secrétaire en fait la lecture.

M. Skorkowski, Nonce de Sandomir, demande, qu'ayant égard à les instructions, on désigne la ville de Koński, pour devenir le siège du tribunal terrestre du district d'Opczyński.

M. le Maréchal s'oppose à cette pétition; il dit que quoique la ville de Koński, appartienne à ses neveux, il préfère l'observation de la loi à l'intérêt de sa famille; or la loi a prononcé que les citoyens constitués en Diétines, désigneraient eux-mêmes les sièges de leurs tribunaux, ou les changeraient à volonté: & c'est ce qui l'engage à en demander l'exécution. Accordé unanimement.

M. Weżyk, Nonce de Podlachie, demande que pour engager les citoyens à s'efforcer de se rendre dignes d'être nommés juges, il soit décrété que la charge de juge, sera désormais un grade, un véhicule à la dignité de Sénateur, ce qui n'aura pas lieu par rapport aux autres charges. Il remet ensuite un projet relatif à sa motion, qui après qu'on en a fait la lecture, est rejeté.

M. Zagorski, Nonce de Volhinie: C'est de l'éducation de la jeunesse, que dépend le bonheur du pays; ceux qui s'y consacrent méritent une considération toute particulière. C'est de

cas où se trouvent les pères Basiliens de Włodzimir, qui se sont acquis en élevant la jeunesse, toute notre estime & notre reconnaissance, & ont mérité par là même, d'être distingués par les Etats. Ces pères demandent, que pour pouvoir solder désormais les maîtres nécessaires pour la perfection de leur enseignement, il leur soit permis d'acheter des biens-fonds pour la valeur de 300,000 fl. Je remets leur pétition sur le bureau & je prie qu'il en soit fait lecture; accordé.

M. Woyczyński, Nonce de Rawa, opine à ce que cette pétition soit ajournée, non qu'il la désapprouve, mais parce qu'il a pareille demande à faire au nom de ses commettans, pour des religieux du St. sépulcre de Rawa, également consacrés à l'éducation, & qui désireraient de vendre deux petites terres, pour en acquérir une autre de la valeur de 100,000 fls.

M. Niemcewicz, Nonce de Livonie, appuyé la première pétition, qui est décrétée, ainsi que la seconde.

M. Bernowicz reprend la discussion concernant les nouveaux Districts, qui est enfin fermée. Le décret qui en résulte, est rendu unanimement.

M. Byszewski, Nonce de Łęczyc, demande que les juges actuels, domiciliés sans avoir la possession requise par la loi pour être citoyens actifs, soient déclarés éligibles dans la nomination prochaine des juges terrestres. Accordé, ainsi que pour les juges des frontières.

M. Wawrzecki, Nonce de Braclaw, opine à ce qu'il soit indiqué des séances provinciales pour prendre des arrangements définitifs, tant par rapport aux Starosties, qu'aux tribunaux terrestres.

Cette motion est appuyée par M. Soltyk & adoptée par la Chambre; après quoi la séance est levée & indiquée à vendredi.

S U E D E.

Stockholm du 20. Décembre 1791. Hier est parti d'ici pour Paris, le courrier qui porte au Roi des français, la réponse de notre souverain à la notification, que Louis XVI. avait accepté la constitution.

A L L E M A G N E.

Weimar du 26. Décembre. 1791. La police de Weimar avertit toutes ses sœurs en Allemagne d'être attentives aux démarches d'un certain prince polonais, qui se nomme tantôt Sanguszko, tantôt autrement. Il porte un habit rouge ainsi que la croix de Malthe & de St. Stanislas, & se donne pour un officier français du premier rang, passe à l'armée de la contre-révolution. Il a deux domestiques dont il change souvent: il voyage dans une chaise de poste, sans coffre ni bagage; a toujours deux sabres & une paire de pistolets de poche. Il montre une inclination prépondérante pour la boisson. Il se fait connaître dans tous les endroits comme franc-maçon; cherche par ce moyen, entrée aux cours & chez les particuliers, & finit par tâcher de se procurer d'une manière très-importune, une somme d'argent considérable pour le voyage. Il dit avoir 57 ans, mais il semble beaucoup plus jeune.

Frankfort du 25. Décembre 1791. Notre Magistrat a ordonné aux ouvriers de cette ville de ne plus travailler pour les émigrés français.

Worms du 24. Décembre 1791. Dès que le Magistrat de Worms a eu lu la lettre du Roi des français, il a déclaré au prince de Condé, qu'il ne le souffrirait pas plus longtems dans cette ville. — Voici l'histoire détaillée de la prétendue seconde évafion du Roi. Depuis l'élection de M. Péthion pour Maire de Paris, le Club des Jacobins dont il est le

membre le plus zélé, est devenu plus puissant & plus dominant que jamais. La cour même tâche d'attirer ce club de son côté & on voit des princes le visiter. Il est composé de 92. ci-devant Comtes & Barons; de 112. ci-devant, Marquis; de 65. ci-devant Nobles & de 572. ci-devant & aujourd'hui encore, braves citoyens. Dans ce nombre, lors qu'il s'agit de liberté, les ci-devant nobles en sont les plus zélés défenseurs. Le 16. novembre 1791. le discours tomba sur les princes en Allemagne & leurs adhérens. Le célèbre M. la Villette se leva & fit la proposition: de jouer un tour aux princes en Allemagne; de leur procurer un jour de joie en leur annonçant une seconde évafion du Roi; & d'atteindre par ce moyen à deux buts: le premier, de donner aux parisiens bonne humeur & de les tenir toujours dans une continuelle vigilance; ainsi que de fonder les sentimens du Roi & du peuple: le second de produire, par une contre-nouvelle, une secousse avantageuse en Allemagne. — Tout le monde rit de cette idée; on alla aux voix, elle eut la pluralité & dans l'instant l'argent destiné à cette secrète expédition fut prêt. Le 19. novembre à 5. heures du matin, un courrier partit en grande hâte avec une lettre adressée à un certain maître de poste des Pays-bas, connu pour être grand patriote. Celui-ci était chargé d'envoyer une estafette à Coblençe par Bruxelles, avec la nouvelle écrite en français; & de conduire tellement l'affaire, que l'estafette arrivât justement le 23. novembre, jour de fête de l'électeur de Trèves, qui ce jour donne un grand gala. Tout alla bien. Le 22. novembre l'estafette passa par Bruxelles, sans qu'on y fit plus attention qu'à toute autre, & elle arriva le 23. à 8. heures du matin à Coblençe. Les princes reçurent la lettre, & le courrier se rendit à l'auberge pour attendre le moment où la joie éclaterait. Cela arriva quelques momens après. Tout Coblençe retentit des cris de vive le Roi! Beaucoup de français vinrent à l'auberge, sautèrent au cou du courrier, le baisaient avec transport. — Un certain vicomte lui mit dans la main toute sa richesse, comme il le disait lui-même. (9. louis d'or) & toute la compagnie se pria à diner. Le courrier refusa, demanda un peu de tems pour se reposer: mit toutes ses affaires en ordre, prit la poste & retourna en France par Kehl. Beaucoup d'estafettes le suivirent, plusieurs mêmes le devancèrent & s'empresaient de porter plus loin la nouvelle mensongère. L'homme au secret fouriait. A Radstadt, où il y a un espion bien payé, arriva aussi une estafette — mais avec de nouvelles commissions. Il n'était plus question ni du Roi, ni de son évafion & les Royalistes se retirèrent avec un pied de nez. On compte plus de 172. courriers qui sont partis pour tous les coins de la terre, de Trèves, Coblençe, Mayence, Worms, Spire, Bruchsal, Carlsruh, &c. & le profit des maîtres de postes est estimé à 400,000. flor: — (Voilà un mensonge bien cher.) La Lettre portait la signature contrefaite du secrétaire du ministre de l'empereur à Bruxelles.

H O L L A N D E.

La Haie du 24. Décembre 1791. On voit ici à présent des copies du traité d'alliance, conclu & signé à Drottingholm, le 19. octobre de cette année. Il consiste en 21. articles dont voici un extrait.

1. Le traité conclu à Véréla est sanctionné & confirmé de nouveau par le présent.

2. Les deux parties contractantes, se garantissent leurs pays & Etats en Europe, comme la Suède les possède actuellement & comme la Russie les possédera après la paix avec les Turcs.

3. Les deux puissances s'avertiront amicalement, lorsqu'un danger quelconque, ou des troubles extérieurs menaceront leurs Etats; & prendront des mesures pour en empêcher les suites; c'est pourquoi leurs ministres auprès des cours étrangères doivent vivre ensemble dans le plus grand accord.

4. Si, contre toute attente, une des deux puissances est attaquée dans ses possessions européennes, l'autre emploiera ses bons offices pour faire cesser les hostilités & procurer à son alliée une satisfaction convenable. Si cela est sans effet, elle enverra sans délai à la puissance réquérante, dans l'espace de 2, 3, au plus 4. mois, le nombre de troupes & vaisseaux fixé plus bas, au lieu désiré, selon que les lieux seront éloignés & que la saison fera plus ou moins favorable au transport des troupes & des vaisseaux.

5. La Suède livrera, si le *Status fœderis* a lieu, 8000. hommes d'infanterie, 2000. de cavallerie ou dragons, 6. vaisseaux de ligne de 60. à 70. canons, & 2. frégates de 30. canons. La Russie livrera 12,000. hommes d'infanterie, 4000. de cavallerie ou dragons: 9. vaisseaux de ligne de 60. à 70. canons & 3. frégates de 30 canons. Les troupes auxilliaires doivent être munies des provisions nécessaires & de l'artillerie de campagne; & les vaisseaux & frégates, équipées comme il est d'exigence en tems de guerre.

6. La puissance requise soldera les troupes auxilliaires; la requérante leur fournira les rations & le fourrage ordinaires.

7. Les vaisseaux doivent être équipés & approvisionnés pour 4. mois, à compter du jour qu'ils mettent à la voile. Si les circonstances exigent que la puissance requérante les garde plus longtems, elle les entretiendra à ses frais & la puissance requise payera seulement la solde des officiers & de l'équipage.

8. Chaque officier conservera le commandement des troupes auxilliaires qui seront à ses ordres; mais le commandement général de l'armée combinée de terre & de mer, appartiendra à celui, à qui la puissance requérante le confiera. Toutes les expéditions & opérations importantes doivent être pées & résolues dans un conseil de guerre commun, en présence du commandant général & de l'officier commandant. Si le souverain y est en personne, la décision dépend de lui, & il n'a pas besoin de suivre la pluralité.

9. Pour éviter les disputes de rang entre les officiers commandans, le souverain requérant, s'il ne prend pas lui-même le commandement général, indiquera de bonne heure celui à qui il le donnera, afin que la puissance requise, puisse régler le rang de celui qui doit commander les troupes auxilliaires & les vaisseaux.

10. Les troupes auxilliaires auront leurs propres aumôniers & le libre exercice de leur culte. Elles seront jugées par leurs propres officiers, selon leurs loix. Il ne sera mis aucun obstacle à leur correspondance dans leur patrie.

11. Les troupes obéiront aux ordres du commandant général. Les vaisseaux & les troupes ne doivent pas être trop éloignées les unes des autres pendant la marche, & ne pas être aussi plus exposées que celles de la puissance requérante.

12. La Puissance requise donnera au commandant des troupes auxilliaires des ordres précis, pour l'observation du bon ordre & de la discipline militaire.

13. Si les troupes auxilliaires ont souffert pendant la campagne, une diminution considérable, ou au moins de 1000. hommes, sans compter les malades & les bles-

sés, la puissance requise aura soin de les compléter à ses frais, le quel complètement sera envoyé dans l'espace de 2. mois, au port le plus près du théâtre de la guerre. Un vaisseau de ligne perdu, sera remplacé par la puissance requise, dans l'espace de 6. semaines, par un autre de même force & grandeur. Mais si le complet des troupes & le remplacement des vaisseaux ne peuvent rejoindre l'armée avant la fin de la campagne, dans ce cas, ils n'auront pas lieu.

14. Si les secours fixés dans l'article 5. pour la défense d'une des deux parties contractantes, attaquée, ne fussent pas, elle recevra après une convention préalable, un plus grand nombre de troupes & de vaisseaux de la puissance requise, si sa propre situation le lui permet.

15. Il sera libre à chaque partie, pendant que l'une sera en guerre, de tirer des états de l'autre, pour le prix courant, tous les articles nécessaires à la guerre.

16. Si la puissance requise était attaquée, particulièrement à cause des secours prêtés à son alliée, & qu'ainsi les deux parties fussent impliquées dans une guerre commune, elles ne pourront commencer aucune négociation de paix l'une sans l'autre, encore moins conclure une trêve ou une paix sans l'accord & la participation entière des deux parties; & avant que la partie offensée n'ait obtenu un dédommagement proportionné à l'offense.

17. Immédiatement après la ratification de ce traité, les deux parties conféreront sur la conclusion d'un traité de commerce. Comme ce traité pourrait être conclu dans l'année 1792. les sujets des deux puissances jouiront jusqu'au premier janvier 1793. de tous les avantages dont ils ont joui jusqu'à la dernière rupture.

18. Aussitôt après la ratification de ce traité les règles pour le salut des vaisseaux, dont il est parlé dans le 5. article du traité de Véréla, seront fixées.

19. Au commencement du printemps on enverra des commissaires en Finlande pour fixer la séparation des frontières, de manière qu'elle soit conforme aux souhaits & à la commodité des deux parties contractantes.

20. Cette alliance durera 8. ans, & les deux parties contractantes s'engagent à se déclarer 6. mois avant l'expiration de ce terme, au sujet de sa prolongation.

21. La ratification aura lieu dans 6. semaines, ou encore plutôt s'il est possible.

F R A N C E.

Strasbourg du 20. Décembre.

Etat des frontières, dans les Départemens des Haut & Bas-Rhin.

L'Etat de défense des frontières des Haut & Bas-Rhin, est respectable. Plus de trente-mille hommes de troupes sont placés militairement sur la première & seconde ligne. Les places sont en état de soutenir un siège & bien provisionnées de munitions de guerre. Des artilleurs & des chevaux sont distribués dans les différentes places, en nombre suffisant pour une première attaque; & on travaille tous les jours aux moyens de pouvoir les augmenter. Les soldats des troupes de ligne, ont chacun trente cartouches. Les arséniaux sont approvisionnés d'un grand nombre de gargouilles & de cartouches à balle. Les régiments ont chacun leurs pièces de campagne, & un nombre suffisant de chevaux & d'artilleurs pour leur service. Les bataillons des gardes nationaux, sont tous armés. Plusieurs n'ont pas encore d'uniforme, parceque le drap manque; mais toutes les semaines on en fournit un bon nombre, & bientôt il ne leur manquera plus rien. Nous pouvons compter sur

le patriotisme de nos généraux Lukner, Kellermann & Vimphen: ils en ont donné des preuves non-équivoques. Le premier qui est commandant en chef, a établi sur toutes les routes, une correspondance prompte & facile, soit pour porter des ordres, soit pour être averti de tout ce qui se passe; & il a toujours sur pied plusieurs personnes de confiance qui visitent les frontières & lui rendent un compte exact de tout. Dans les environs de la ville, les jardiniers qui sont en grand nombre, font toutes les nuits des patrouilles exactes; & par le moyen de signaux convenus avec les sentinelles des remparts, ils peuvent avertir à tems de tout ce qui se passe. — A Strasbourg, la garde de la citadelle est confiée au régiment de Piémont, dont plusieurs officiers & soldats viennent tous les jours dans la société des amis de la constitution, donner des preuves éclatantes de leurs lumières & de leur patriotisme.

Les émigrés continuent à rentrer en France; mais on soupçonne là-dessous une ruse, sur laquelle il est bon de ne pas s'endormir. Une lettre d'outre-Rhin, lue, il y a quelques jours à la société des amis de la constitution, nous avertit que plusieurs officiers de l'armée des princes, ont reçu des congés pour deux mois, & sont envoyés en France pour y exciter des troubles. On prétend même que plusieurs d'entre-eux s'engagent dans nos troupes de ligne. Il est de la plus grande importance de prendre des mesures efficaces pour empêcher que ces traîtres ne se mêlent parmi nos braves soldats.

Paris du 21 Décembre 1791. D'après un traité de la France avec l'empire d'Allemagne, on est convenu de se livrer réciproquement certains criminels, comme faux-monnayeurs, fabricateurs d'effets publics &c. L'empereur demande qu'un homme, qui a fait de faux billets de banque, lui soit livré. Le comité diplomatique est chargé de la décision. — On voit ici une gravure, qui représente le duc d'Orléans. M. Chabroud, le lave avec une éponge sur laquelle on lit ces mots... le 6 octobre. On aperçoit dispersés çà & là des têtes, des piques, des poignards. Les noms de M. Orléans & Chabroud ne sont pas sur la gravure, mais leurs portraits sont parfaitement ressemblans. — On avait cru jusqu'à présent que la somme à payer pour les charges supprimées par l'A. N. constituante, se montait à 7 ou 800 millions. On en a effectivement payé 700 millions. On apprend à présent que M. Du Frêne, chef du Comité de liquidation, présentera à l'A. N. une liste des charges encore à payer, où la somme s'élève à 1. milliard & 80 millions. Ainsi ces charges consumeront tout le prix des biens nationaux. — Le Ministre de la guerre, M. Narbonne, a écrit aux 6 Maréchaux de France, Contades, Mouchy, Mailly, Beauvean, Laval & Ségur, qu'ils prêtaient le serment que tous les militaires étaient obligés de prêter. M. M. Mouchy, Mailly, Beauvean, Laval, ont répondu au Ministre qu'ils ne pouvaient pas prêter ce serment. M. Ségur l'a fait, de quoi s'étonnent bien des gens. M. Contades âgé de 88 ans, ne le prêtera sûrement pas; M. M. Rochambeau, Luckner & la Fayette seront nommés Maréchaux de France. — On a prétendu, il est vrai dans l'A. N. que les assignats n'avaient pas fait enchérir nos marchandises: mais cela est faux. La soie

coûtait à Lion l'année dernière 42. à 45. livres & on trouvait cela cher: à présent elle coûte 52. à 54. livres, & nos draps fins qui se vendaient au prix de 30. à 52. livres sont montés jusqu'à 42. & 45. — M. du Portail, ex-Ministre de la guerre, va à Lisbonne comme Ambassadeur. — Un citoyen a proposé l'inscription suivante pour les drapeaux de la guerre prochaine.

Paix aux chaumières,

Guerre aux châteaux.

Si vous marchez les armes à la main sur le territoire étranger, ajoutez ce citoyen, ne vous conduisez pas comme si vous étiez dans un pays ennemi: épargnez le bourgeois & le paysan; ils ne sont pas vos ennemis, les grands seuls qui habitent les châteaux, voilà vos ennemis mortels. — Les Banquiers de Paris sont les plus grands ennemis de la révolution, quoiqu'ils feignent de la soutenir. Ils font passer l'argent hors du pays & en ont haussé le prix à 49. p. c. Mais il est tombé à 30. p. c. depuis la déclaration du Roi, qu'il veut se procurer satisfaction par la force. — La Reine est très retenue, & même envers les personnes qui ont d'ailleurs sa confiance. Il n'est pas à douter qu'elle ne soit l'auteur d'un plan formé depuis longtems, qui doit être de la plus grande importance pour les deux partis. — L'Espagne rassemble une armée de 30,000. hommes sur nos frontières: mais il en passe une grande quantité chez nous. Tous les départemens des frontières demandent la guerre à haute voix & ils ont reçu avec une joie immodérée, la nouvelle que le Roi l'avait résolue. Le Roi demande pour cette guerre 20. millions. — S. M. n'a pas sanctionné le décret contre les prêtres. L'A. N. a reçu cette nouvelle avec tranquillité & dignité. — Notre nouveau Maire fait visiter les maisons de jeux & enlever l'argent qu'on y trouve. — Les administrateurs de la ville de Paris ont fait connaître que la France produit annuellement 83. millions 306,000. septiers de blé: un sixième est employé à la semence: 50. millions pour la nourriture de tous les habitans: 10. millions pour les colonies: & 9. millions sont de reste. Si ce calcul est fondé, il démentirait tous ceux qui ont assuré que la France ne produit pas assez de blé pour sa consommation.

Le club des Jacobins a proposé d'envoyer à toutes les nations de l'Europe un manifeste, pour leur annoncer que les Français en faisant de si grands préparatifs de guerre, n'avaient autre chose en vue que de chasser leurs frères turbulents & qui menaçaient leur patrie.

A V I S.

Différentes personnes nous ayant témoigné, que leur court séjour dans cette ville ne leur permettait pas de s'abonner pour notre feuille, pour une demi-année; nous les prévenons, que désormais la souscription sera ouverte pour un mois, à raison de 9. fl. pour six semaines, à raison de 13½ fl. & pour deux mois, à raison d'un ducat.

On s'abonne tous les jours pour cette Gazette, chez les libraires Netto & Comp. au faux-bourg de Cracovie; ou au bureau de la dite Gazette, au Palais de la République, autrefois palais de Brühl. La gazette de Varsovie paraît le Mardi, le Mercredi, le Vendredi & le Samedi.